

ARRÊTÉ *ARR2024\_09*

RELATIF A L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUX ABORDS DES ECOLES PRIMAIRES DES BOIS ET DE PARADIS

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1, R417-1 et suivants,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants et L2213- et suivants,  
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,  
Vu la décision du Premier Ministre d'élever Vigipirate à son niveau « Urgence Attentat » sur le territoire national, il y a lieu de prendre les mesures de protection aux abords des écoles primaires de Meulan-en-Yvelines,

Considérant la nécessité de mettre en application les mesures relatives au dispositif du plan Vigipirate,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que par mesures de sécurité il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres devant l'école primaire des Bois et de Paradis (classes élémentaires et maternelles) et de réglementer la circulation en conséquence,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A l'exception des services de secours, des services techniques de la commune, des enseignants de l'établissement ainsi que des personnels y travaillant munis d'un macaron, et des services de Police, le stationnement des véhicules de tous genres, y compris les deux roues, est interdit, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15, à compter du 01 avril 2024, rue Traversière, à partir de l'angle de la rue des Bois jusqu'au parc d'enfants ainsi que les journées exceptionnelles signalées (kermesse de l'école...).

**ARTICLE 2 :** A l'exception des services de secours, des services techniques de la commune, et les services de Police, le stationnement des véhicules de tous genres, y compris les deux roues, est interdit, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15, à compter du 01 avril 2024, du début de l'allée des Cyclamens jusqu'au début du Chemin de la Grande Carrière, ainsi que les journées exceptionnelles signalées (kermesse de l'école...)

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera communiqué par acte de notification à chaque exploitant des établissements concernés.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur général des services de Meulan-en-Yvelines
- Monsieur le Directeur des services techniques de Meulan-en-Yvelines
- Monsieur le Commissaire de Police du commissariat des Mureaux
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Meulan-en-Yvelines.

Envoyé en préfecture le 07/05/2024  
Reçu en préfecture le 07/05/2024  
Publié le  
ID : 078-217804012-20240506-ARR2024\_09-AR

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 06/05/2024

Le Maire

Président de la Communauté Urbaine GPS&O

Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU

